

Le Bouscat – Libération centre-ville

Avenant n°4 au traité de concession d'aménagement entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole pour l'aménagement de Libération centre-ville au Bouscat

Entre :

Bordeaux Métropole,
représentée par son Président,, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° du, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, d'une part,

et

d'autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole (LA FAB) représentée par son Directeur Général délégué M Jérôme Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du et désignée ci-après la société,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole a décidé, par délibération en date du 31 octobre 2014, la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Libération centre-ville au Bouscat, dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1

Le traité de concession de l'opération d'aménagement Libération centre-ville au Bouscat a été notifié à La Fabrique de Bordeaux Métropole le 14 décembre 2014 pour une durée de 6 ans conformément à l'article 4 du traité, soit jusqu'au 14 décembre 2020, puis prolongée d'une année par un avenant n°2, puis à nouveau d'une année par un avenant n°3, soit jusqu'au 14 décembre 2022.

L'article 4 précise que cette durée « *pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les limites de ce qu'autorise la réglementation en vigueur.* »

Au regard des dernières réserves de travaux à réaliser et considérant les délais administratifs de clôture postérieurement à la remise des ouvrages à la Métropole, il apparaît nécessaire de prorogée la durée de la concession d'une année, soit jusqu'au 15 décembre 2023.

Article 2

Conformément aux articles 17.2 et 17.3 du traité de concession, le montant prévisionnel de la rémunération de l'aménageur est augmenté de 64 000 euros, correspondant à l'augmentation de la durée de la concession.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent de la modification comme suit de la rédaction de :

l'article 4 du traité de concession :

« La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'EPCI concédante la notifiera à l'Aménageur en lui faisant connaître la date

à laquelle elle aura été contrôlée et validée par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Sa durée est fixée à **9 années** à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les limites de ce qu'autorise la réglementation en vigueur.

(...). »

Les autres clauses du Traité de Concession restent inchangées.

Pour le concessionnaire

Pour le concédant